

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAYER SPEED SAS

ZA du Cairat
30, Rue du Cairat Haut
11800 Trèbes

Références : 2024-013
Code AIOT : 0006600378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement BAYER SPEED SAS implanté ZA du Cairat 30, Rue du Cairat Haut 11800 Trèbes. L'inspection a été annoncée le 05/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale entrepôt 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAYER SPEED SAS
- ZA du Cairat 30, Rue du Cairat Haut 11800 Trèbes
- Code AIOT : 0006600378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

BAYER exploite un site de production de semences.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale entrepôt 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
6	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks mis en place par le site n'est pas suffisant, il ne permet notamment pas de distinguer l'emplacement exact des produits. Par ailleurs, cet état des stocks ne permet pas, à l'heure actuelle, une extraction fiable et lisible. Dans ce cadre l'inspection demande à l'exploitant de corriger cette non-conformité.

Les points de l'action nationale entrepôt consacrés à la détection incendie et aux moyens de luttés présents seront évalués lors de la prochaine inspection du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose des dossiers ICPE successifs du site : dossier de demande d'autorisation et de modifications (porter à connaissance).

Concernant les flux thermiques :

L'exploitant dispose d'une étude de danger globale du site en date de 2004 : date de la dernière demande d'autorisation globale au titre des ICPE. Cette étude de danger comprend une étude des flux "initiale" (sans modélisation flumilog).

En fonction des modifications apportés au site depuis, les porter à connaissances successifs comportent une étude de flux avec modélisation flumilog :

2014 : dossier d'autorisation (révision site)

2018 : PAC bâtiment AF

2022 : PAC bâtiment USC

Le PAC sur le bâtiment RH est lui en cours de réalisation.

Les informations afférentes aux flux thermiques sur le site sont existantes mais du fait des nombreuses évolutions du site, elles sont réparties dans les différents dossiers de modifications successifs (PAC). De plus l'étude de danger globale et initiale du site en 2004 ne fait pas apparaître de modélisation flumilog.

Dans ce contexte, au vu des nombreuses évolutions des installations et compte tenu du fait que l'étude de danger initiale du site a près de 20 ans, l'inspection demande à l'exploitant procéder à la mise à jour de son étude de danger globale pour le site, ce qui permettrait d'avoir un document à jour et autoportant permettant de balayer l'ensemble des flux thermique du site et répondre à l'exigence de l'annexe VIII

Délai 1 mois (transmission d'une proposition de calendrier).

Concernant les rapports de visites de l'assureur, ces rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation doivent être tenus à la disposition de l'inspection. Lors de la visite, l'inspection a demandé à consulter ces documents. L'exploitant a indiqué que le groupe Bayer s'auto assure (via une filiale) et que ces documents ne sont pas présents sur le site (le site ne les reçoit pas).

Les rapports de visite des assureurs contiennent de nombreuses informations et permettent parfois de mettre certains points faibles en lumière aussi il est indispensable qu'un responsable de site puisse prendre connaissance de ces rapports mais également en disposer sur son site.

L'inspection demande à l'exploitant de récupérer ces derniers rapports auprès de son assureur, d'en prendre connaissance, d'en disposer sur site et de permettre à l'inspection de les consulter (délais 1 mois).

Par ailleurs, l'inspection précise que cette inspection et ce point de contrôle en particulier n'a pas porté sur les sujets de détection incendie ni sur le réseau d'alimentation en eaux du réseau incendie. Ces points sont reportés à la prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'exploitant, par le biais de son bureau d'étude missionné APAVE, a établi et transmet une note de positionnement vis-à-vis de l'évolution de la rubrique ICPE n°1510 (note datée de décembre 2021). Cette note conclue que l'évolution de la nomenclature ICPE, entrée en vigueur le 1er janvier 2021, a remis en question le calcul du volume entrant dans la rubrique 1510 sans en modifier le classement : prise en compte des IPD 1 et 3 pour un total de 213 471 m³ ce qui classe l'installation sous le régime de l'enregistrement - régime identique au précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la

disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un système ERP/SAP pour sa gestion de stock sur l'ensemble du site. Ce système recense de nombreuses informations pour l'ensemble des stocks du site (y compris les produits chimiques). Du fait de la multitude de données, cet état des stocks reste peu lisible de façon générale, l'extraction n'améliore pas sa lisibilité.

L'exploitant indique par ailleurs être en train de travailler sur la création d'une extraction de l'état des stocks afin de la rendre plus lisible et compréhensible (création d'une macro en cours). Une fois l'automatisation de cette extraction mise en place, l'exploitant envisage de la réaliser de façon hebdomadaire et en laisser une copie à l'entrée du site (gardien/accueil).

Cet état des stocks est également mis à jour via un inventaire physique :

1 fois par mois pour la partie produit phytosanitaire

1 fois par an pour la partie maïs et colza

Le site dispose d'un dossier comportant les FDS de l'ensemble des produits phytosanitaires utilisés sur le site. Ce dossier comporte des FDS de produits historiques (produits utilisés auparavant mais qui ne le sont plus) et des FDS de produits actuels.

L'inspection rappelle qu'il est nécessaire que la base de données relative aux FDS du site soit une base vivante : les FDS les plus anciennes doivent être renouvelées par des plus récentes, par ailleurs les FDS de produits qui ne sont plus utilisés sur le site doivent être archivés à part.

L'exploitant a fait part de sa difficulté à récupérer certaines FDS qui correspondent à la bonne forme du produit (l'exploitant dispose d'une FDS d'un produit liquide sous sa forme solide), l'inspection demande à l'exploitant de disposer des FDS correspondants exactement aux produits utilisés.

Délais 3 mois.

Afin de s'assurer de la cohérence de l'état des stocks entre le logiciel de suivi et la réalité terrain, l'inspection a pris un produit au hasard dans l'état des stocks du site : LUMIPOSA.

L'exploitant dispose de la FDS de ce produit, qui est datée de 2017.

L'état des stocks indique que le site dispose de 4 contenants de 457 L (soit 1828 L) sur le site, identifiés comme étant stockés dans le local phyto.

Lors de la visite sur le terrain l'inspection note que le local phyto dispose de :

- un contenant vide de LUMIPOSA de 1000 L

- un stockage total de LUMIPOSA de 2400 L (deux contenants de 1000 L et deux contenants de 200 L).

Par ailleurs, un autre contenant de produit LUMIPOSA est utilisé sur une chaîne de production dans un autre bâtiment de l'installation.

L'inspection constate que l'état des stocks du site :

- ne reflète pas exactement la quantité réelle à l'instant T sur le site. Il est nécessaire pour avoir cette quantité réelle d'extraire des données de plusieurs outils (plusieurs tableaux de suivi : SAP, exploitation...)

- ne reflète pas la localisation réelle des produits sur le site.

Face à cette situation, l'inspection note que l'organisation actuelle concernant l'état des stocks dans l'installation ne permet pas à l'exploitant de disposer de ce dernier de façon rapide, fiable et robuste, notamment en cas de situation accidentelle.

Dans ce contexte, l'inspection demande à l'exploitant de corriger cette non-conformité sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Pour les matières dangereuses, l'état des stocks doit faire figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

L'état des stocks présenté lors de l'inspection ne fait pas apparaître les mentions de danger des produits ni les rubriques 4XXX concernées.

L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte cette disposition dans l'évolution nécessaire de son état des stocks. De même l'exploitant veillera à faire apparaître clairement les

stockages par cellule en plus du stockage par bâtiment. Délais 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : En l'état actuel, l'état des matières stockées sur le site ne permet pas de répondre aux besoins d'information de la population. En effet, ce dernier ne comporte pas d'informations directement lisibles par le public (par exemple les classes de dangers). L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte cette disposition dans l'évolution nécessaire de son état des stocks. Délais 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : A la date de l'inspection, le Plan de défense incendie est en cours de rédaction par l'exploitant (finalisation du schéma d'alerte). L'inspection rappelle que l'élaboration de ce plan est attendu au 31 décembre 2023 par la réglementation. Ce point sera mis à l'ordre du jour de l'inspection 2024. Par ailleurs, le site dispose d'un plan ETARE établi avec le SDIS. Ce dernier est mis à jour à la suite des modifications du site (dernière mise à jour en 2021).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à

déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

D'après les modélisations de flux thermique disponibles dans divers documents : l'EDD et dans l'ensemble des PAC en suivant, aucun flux de 8 kW n'est recensé pour les bâtiments USC, AF et RH.

Concernant le bâtiment CS, les données relatives aux enjeux incendie sur ce bâtiment remontent à l'EDD initiale du site en date de 2004 qui ne comporte pas de modélisation des flux. L'EDD sus-citée fait par ailleurs apparaître un tableau de flux qui comporte un flux de 8kW sortant du bâtiment :

- au Nord et au Sud : le flux de 8 sort sur 4m
- à l'Est et à l'Ouest : le flux de 8 sort sur 3 m

Le périmètre impacté par le flux de 8 kW sortant du bâtiment CS reste dans les limite de propriété et n'impacte donc pas une zone occupée par des tiers.

Dans ce contexte, l'inspection note que l'exploitant dispose d'informations concernant la modélisation des flux pour la plupart des bâtiments de son site (sauf le bâtiment CS et RH – qui est en cours-), mais que ces informations peuvent parfois dater (la date de l'EDD globale du site remontant à 20 ans - 2004). Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection s'est rendue dans le bâtiment CS (partie bibliothèque) et a pu constater que ce bâtiment qui n'a pas fait l'objet de travaux de modification/réhabilitation depuis sa construction est utilisé pour de nombreux stockages différents.

Dans ce contexte, l'inspection considère que les éléments présentés par l'exploitant ne sont pas de nature à respecter l'annexe VIII (prescription contrôlée) et demande à l'exploitant de réaliser une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² pour l'ensemble de son site.

En relation avec le constat n°1, et la demande de mise à jour de l'étude de danger du site qui prendra en compte la modélisation des flux thermique sus-cité.

Délais 1 mois (transmission d'une proposition de calendrier)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

